

INTER-RÉGIONAL PRIM'HOLSTEIN 2024 V3

Date : 4 et 5 avril 2024 Lieu : CHALAIN LE COMTAL (42)

ATTESTATION SANITAIRE POUR LES BOVINS

A remettre par l'exposant au GDS de la Loire en faisant suivre le document avec les prises de sang.

N° d'exploitation : _____

Département : _____

I – ATTESTATION DU DETENTEUR DES ANIMAUX

Je soussigné Madame - Monsieur.....

Demeurant à (lieu-dit et commune) : déclare présenter au concours

Interrégional Prim Holstein les bovins suivants :

N° National	N° National	N° National	N° National

- Je déclare sur l'honneur que les animaux mentionnés ci-dessus et mon cheptel répondent aux exigences spécifiées au verso.

Fait le : .../...../ 2024

Le détenteur (Signature)

Intervention vétérinaire à prévoir
entre le : **13/03/24 et le 22/03/24**

Pour les cheptels appartenant à la zone régulée MHE : La PCR MHE est obligatoire et à faire dans les 14 jours précédents la manifestation (à partir du 20/03/2024) précédée d'une désinsectisation datant d'au moins 14 jours avant la PCR.



MERCI DE TRANSMETTRE CE CERTIFICAT AUX ORGANISMES SIGNATAIRES



A. SPECIFICATIONS TECHNIQUES VERIFIEES PAR L'ELEVEUR :

L'éleveur déclare sur l'honneur :

- Que les animaux ci-dessus **font partie de mon exploitation** et sont **identifiés** individuellement conformément à la réglementation en vigueur.
- M'engager à ce qu'au jour de la manifestation tout bovin introduit dans mon élevage dispose d'un contrôle à l'introduction validé.
- Ne pas avoir constaté **dans les 21 jours précédant** la manifestation, de **diarrhée contagieuse, avortement contagieux ou tout autre signe contagieux affectant simultanément plusieurs animaux.**
- Ne pas avoir participé **dans les 21 jours précédant la manifestation** à un rassemblement d'animaux ne présentant pas des garanties sanitaires identiques ou supérieures.
- Que les animaux ne présentent **pas de signe clinique le jour du départ** et ne sont **pas porteurs de lésions cutanées ou d'ectoparasites** (varron, poux, gale, dartre, ...)

B. SPECIFICATIONS TECHNIQUES VERIFIEES PAR LE VETERINAIRE, LA DDPP ET LE GDS :

➤ **Cocher la case « concours » et ajouter « Inter-régional Prim Holstein » sur le bordereau d'accompagnement des prises de sang.** Joindre le certificat avec les prélèvements.

1) Les bovins désignés sur cette attestation :

- sont identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur,
- ne présentent aucun signe clinique de maladie,
- sont exempts d'ectoparasites ainsi que de pathologie cutanée infectieuse.
- ne sont pas porteurs de lésions d'hypodermose (varron)

=> Tout bovin présentant une trace d'infection cutanée sera refusé !

2) Les bovins proviennent d'un cheptel :

- indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce
- reconnu officiellement indemne de tuberculose bovine
- reconnu officiellement indemne de brucellose
- reconnu officiellement indemne de leucose bovine enzootique
- est officiellement indemne d'IBR
- conforme et non infecté de BVD tel que défini à l'article 7 de l'arrêté du 31/07/2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte (cheptel avec circulation virale mise en évidence, en phase de dépistage du troupeau et d'élimination des IPI = phase 1 sans l'étendre au dépistage des veaux naissants pendant les 11 mois suivants)

3) Contrôles spécifiques à mettre en œuvre pour la présentation des animaux à cette manifestation :

- **IBR/IPV** : Dépistage sérologique individuel sur anticorps totaux (prélèvement sur tube sec) : ces prélèvements sanguins doivent être réalisés dans **les 15 à 21 jours avant la manifestation.**
- **BVD/MD** : **résultat PCR négatif 15 à 21 jours avant la manifestation.** L'analyse doit être réalisée même si le bovin a déjà un statut non IPI connu.
- **Besnoitiose** : **résultat sérologique négatif** de l'animal dans les 15 à 21 jours avant la manifestation
- **MHE** : pour tous les cheptels désinsectisation des animaux dans les 14 jours avant le rassemblement (à partir du 20/03/24) et pour les cheptels appartenant à la zone régulée : PCR négative dans les 14 jours précédents la manifestation (à partir du 20/03/2024) précédée d'une désinsectisation datant d'au moins 14 jours (cf schéma page 1).

ANNEXE A COMPLETER POUR TOUS LES PARTICIPANTS.

Ces mesures et contrôles sont susceptibles d'être modifié en fonction de l'évolution de la situation sanitaire, notamment par rapport à la FCO et la MHE.

L'éleveur Point A Signature :	Le vétérinaire sanitaire Point B, 1a,1b,1c,1d et 2a Signature :	Le transporteur atteste avoir désinsectisé le moyen de transport avant le départ des animaux. Signature :
Le GDS Point B 2e,2f et 3 Signature :	La DDPP Point B 2b,2c,2d Signature :	